



**PRÉFÈTE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020/178/PREF/DM du 26 octobre 2020
prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par voie maritime et encadrant la
navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus covid-19**

Le Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 971-2020-08-12-004 SG/SCI du 12 août 2020, portant délégation de signature à Mme DANIELO-FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Administration Générale ;

- Considérant** la situation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-19 ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;
- Considérant** la situation sanitaire propre au caractère insulaire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,
- Considérant** la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** l'importance du flux entre les parties françaises et hollandaises de l'île de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté s’applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Saint-Martin et Saint-Barthélémy à partir du 26 octobre 2020.

Article 2 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélémy doit être en mesure de présenter une déclaration sur l’honneur attestant qu’elle ne présente pas de symptômes d’infection au covid-19 et qu’elle n’a pas connaissance d’avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son entrée sur le territoire.

Article 3 – Les navires en provenance de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, d’un État situé dans l’Union Européenne, ou d’un des pays réputés sanitaires sûrs inscrits dans l’arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, et n’ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy, sous réserve des règlements pris par les autorités portuaires de Galisbay et de Gustavia.

Article 4 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées aux articles 8 et 9 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, en matière de mesures d’hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 5 – Toute personne embarquée à bord d’un navire, qu’il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d’hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l’annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 6 – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d’un navire ou d’un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l’article L. 3136-1 du code de la santé publique, l’accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l’extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s’applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d’attente, pour lesquelles le transporteur ou l’exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L’obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu’il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 7 – Sauf autorisation de la préfète déléguée, représentant de l’État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou de son représentant, les navires de croisière, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d’autres destinations que celles prévues à l’article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

Article 8 – Toute demande d’autorisation formulée au titre de l’article 7 du présent arrêté doit être adressé au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l’horaire projeté d’entrée sur le territoire de Saint-Martin ou Saint-Barthélémy.

Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d’un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l’entrée sur le territoire de Saint-Martin ou Saint-Barthélémy et ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Article 9 – L’autorisation accordée par la préfète déléguée, représentant de l’État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou son représentant, ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiés aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s’effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné.

Article 10 – Avant tout débarquement de passagers et/ou de membres d'équipage, le capitaine présentera à l'autorité portuaire la clairance de sortie attestant du dernier port touché par le navire. A défaut de présentation de cette clairance, et sans préjudice de ses pouvoirs de police, l'autorité portuaire est autorisée à imposer une quarantaine dans les conditions décrites dans l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 du code de la santé publique.

Article 12 – L'arrêté préfectoral n°2020-153/PREF/DM du 18 août 2020 est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de zone maritime, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Saint-Martin, le chef d'antenne des Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la direction des opérations douanières, le directeur du service garde-côte des douanes, le commandant de la police de l'air et des frontières Saint-Martin, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux vice-procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Martin.

Marigot, le 26 octobre 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Annexe de l'arrêté du 26 octobre 2020

prescrivant les conditions d'entrée sur Saint-Barthélemy et sur Saint-Martin par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LES TERRITOIRES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW							
	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING SAINT MARTIN OR SAINT BARTHELEMY
1	Skipper						
2							
3							
...							